



## Arrêté concernant la circulation routière (du 21 juillet 2020)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de la Dîme 2 et rue des Berthoudes – collège du Crêt-du-Chêne

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 2009 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 juillet 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### Considérant :

La Ville de Neuchâtel souhaite promouvoir les déplacements des élèves au moyen de mode doux, trottinettes et cycles. Pour ce faire, elle souhaite aménager des emplacements spécifiques sur le préau du collège du Crêt-du-Chêne et interdire toute circulation motorisée à cet endroit. Des supports spécifiques pour y fixer les vélos et les trottinettes seront installés avant la rentrée scolaire d'août 2020.

### arrête :

#### Article premier.-

La circulation est interdite aux voitures, aux motocycles et aux cyclomoteurs sur le préau Est du collège du Crêt-du-Chêne à Neuchâtel, (signal 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » placé à la hauteur de la case pour personne à mobilité réduite, à l'Est de l'immeuble N° 2 de la rue de la Dîme à Neuchâtel).

#### Art. 2.-

Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite sur la parcelle N° 2009 du cadastre de La Coudre, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, à l'Est de l'immeuble N° 2 de la rue de la Dîme (Collège du Crêt-du-Chêne). (signal 4.17 O.S.R « Parcage autorisé » et plaque complémentaire 5.14 O.S.R « Handicapés » ainsi que le marquage au sol correspondant).

**Art. 3.-**

Il est interdit de parquer des véhicules, à l'exception des bus de transports scolaires, sur une zone de l'article N° 2009 du cadastre de La Coudre (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire : « Privé – excepté bus scolaire » placé au Sud du collège du Crêt-du-Chêne, sur la rue des Berthoudes).

**Art. 4.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour le locataire de la case marquée au Sud de la parcelle N° 2009 du cadastre de La Coudre, (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – excepté locataire de la case » placé au Sud du collège du Crêt-du-Chêne, sur la rue des Berthoudes).

**Art. 5.-**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures pour cette parcelle.

**Art. 6.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 7.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 juillet 2020

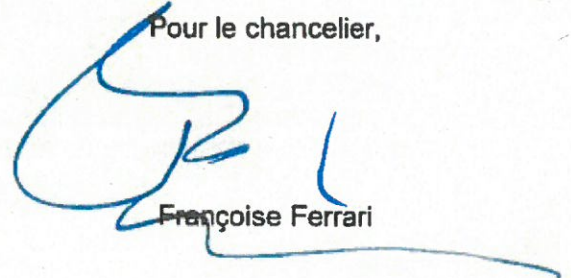
**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

La vice-présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Pour le chancelier,



Françoise Ferrari

**Décision** . approuvé ce jour

Neuchâtel, **30 SEP. 2020**

Service des ponts/et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*